

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
31<sup>e</sup> séance  
tenue le  
vendredi 12 novembre 1999  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31<sup>e</sup> SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/54/SR.31  
31 mars 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (A/54/37 et A/54/301 et Add.1; A/C.6/54/2; A/C.6/54/L.1 et L.2)

1. M. KIRSCH (Canada), Président du Comité spécial du Groupe de travail de la Sixième Commission créés par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, présentant le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa troisième session, tenue du 15 au 26 mars 1999 (A/54/37) et le rapport du Groupe de travail sur les réunions qu'il a tenues du 27 septembre au 8 octobre 1999 (A/C.6/54/L.2), dit que le Comité spécial et le Groupe de travail ont été chargés par l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/108, d'examiner deux projets de conventions, l'un sur le terrorisme nucléaire, l'autre sur le financement du terrorisme.

2. Le texte du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été négocié en 1998. Les discussions informelles de 1999 n'ont pas permis de résoudre la question en suspens du champ d'application de la convention, défini à l'article 4. La question était essentiellement politique, et non juridique. Avec la volonté politique nécessaire, le Coordonnateur chargé de la question, qui consulte activement les délégations, pourrait trouver une solution rédactionnelle répondant aux préoccupations de tous.

3. Sur la base d'une proposition présentée par la délégation française, le Comité spécial, puis le Groupe de travail ont pu progresser rapidement dans l'élaboration d'un projet de convention pour la répression du financement du terrorisme, pour aboutir à un texte révisé proposé par les Amis du Président, et qui figure à l'annexe I du rapport du Groupe de travail (A/C.6/54/L.2); ce texte a recueilli un large appui des délégations.

4. Le projet de convention vise à compléter d'autres conventions anti-terroristes en coupant les sources de financement dont bénéficie le terrorisme. Il donne une large définition des actes constituant les infractions de financement du terrorisme à l'article 2, que les Etats sont tenus d'ériger en infraction dans leur droit interne. Une autre innovation est un mécanisme qui permettra à l'avenir de faire entrer dans le champ d'application de la convention des infractions créées par de nouveaux instruments de lutte contre le terrorisme. Le projet prévoit aussi la responsabilité civile, pénale ou administrative des personnes morales à raison des infractions commises par les personnes chargées de la gestion et du contrôle de ces personnes morales.

5. Sur d'autres points, le projet suit de près les dispositions des conventions déjà adoptées sur le sujet. De nombreuses dispositions, par exemple les dispositions "extrader ou poursuivre" de l'article 10 et les diverses dispositions sur l'entraide et la coopération judiciaires, sont tirées de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif récemment adoptée ou sont calquées sur les dispositions de celle-ci. Toutefois, les dispositions "extrader ou poursuivre" standard ont été renforcées par l'inclusion d'une disposition prévoyant la remise conditionnelle d'un accusé par un Etat qui ordinairement n'extrade pas ses nationaux. Une caractéristique remarquable du projet de convention est que les Etats parties ne peuvent rejeter une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire au seul motif qu'elle concerne une infraction fiscale.

/...

6. Le projet proposé par le Groupe de travail est un texte qui a été soigneusement négocié et qui est issu de consultations extrêmement constructives. Pour le Président du Comité spécial, bien que ce texte ne satisfasse pas pleinement aucune délégation, il faut prendre garde à ne pas rouvrir le débat en ce qui le concerne, car il réalise un équilibre délicat entre les divers intérêts. Il recommande donc à la Sixième Commission de l'examiner en vue de l'adopter.

7. Mme FLORES LIERA (Mexique), parlant du nom du Groupe de Rio, dit que ce dernier condamne sans équivoque le terrorisme international, un crime grave qui menace des vies innocentes et porte atteinte à des valeurs universelles. Le Groupe de Rio est toutefois fermement convaincu qu'on peut lutter efficacement contre le terrorisme en prenant au niveau international des mesures tant bilatérales que multilatérales strictement conformes au droit humanitaire.

8. Le Groupe de Rio a pris de telles mesures dans les Amériques. La Déclaration et le Plan d'action adoptés à la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme qui s'est tenue à Lima en 1996 a montré que la région souhaitait renforcer les mécanismes de coopération pour lutter contre le terrorisme. Depuis lors, d'autres mesures ont été prises, la plus récente étant la création par l'Organisation des Etats américains (OEA), du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme. Le Comité comprend les autorités nationales compétentes des Etats membres de l'OEA, ce qui facilite les échanges d'informations. Il a pour tâche de favoriser la coopération régionale en vue de prévenir, combattre et éliminer les actes de terrorisme, et il est aussi chargé d'enquêter sur les sources de financement des activités terroristes.

9. Le travail prometteur accompli au sein de l'Organisation des Nations Unies depuis l'adoption historique de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international en 1994 a montré non seulement avec quel sérieux les Etats Membres envisageaient la question mais aussi l'efficacité de l'Assemblée générale en tant que premier organe délibérant et directeur du système des Nations Unies. Les membres du Groupe de Rio ont appuyé toutes les initiatives au sein du Comité spécial qui visaient à renforcer les dispositions anti-terroristes du droit international et a activement participé aux négociations du projet de convention internationale pour la répression sur le financement du terrorisme.

10. Novateur par son contenu et par sa portée, le projet de convention, s'il est adopté, renforcera sensiblement la position des Etats dans leur lutte contre le terrorisme international en coupant ce dernier de ses sources de financement. Il s'agit d'un progrès important qu'il ne sera pas nécessaire de prouver que les fonds ont effectivement été utilisés pour commettre un des actes définis au paragraphe 1 de l'article 2 dès lors que la personne poursuivie a fourni des fonds dans l'intention qu'ils soient utilisés pour de tels actes illicites ou en sachant qu'ils devaient l'être. La participation des institutions financières à la détection des opérations suspectes et les dispositions visant à renforcer l'échange d'informations entre les Etats sont également des innovations positives. Le Groupe de Rio souhaiterait que le projet de convention soit adopté et ouvert à la signature à la session en cours de l'Assemblée générale.

11. En ce qui concerne le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, les membres du Groupe de Rio sont

/...

plus que disposés à poursuivre les efforts pour parvenir à un résultat positif. Toutefois, outre l'élaboration d'instruments contraignants, il faut accorder davantage d'attention à la mise en place de mesures de coopération internationale.

12. M. KIURU (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, des pays associés - Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie - et des pays de l'Association européenne de libre-échange membres de l'Espace économique européen, dit que les actes de terrorisme constituent pour la communauté internationale un défi tout aussi grave qu'en 1972, année où la question a pour la première fois été inscrite à l'ordre du jour. Le terrorisme vise des civils innocents et porte atteinte au tissu de la vie quotidienne; il compromet le fonctionnement des institutions démocratiques et menace la paix et la sécurité internationales. L'Union européenne condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les mobiles ou l'origine. Néanmoins, les efforts déployés pour lutter contre le terrorisme doivent être compatibles avec le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ne faut jamais perpétrer de violences contre des civils au nom de la lutte contre le terrorisme.

13. L'Union européenne est actuellement en train de renforcer sa capacité de prévenir le terrorisme international et de réagir à la menace qu'il constitue. Outre, la coopération et l'échange d'informations entre Etats membres, Europol s'est maintenant vu confier de nouvelles responsabilités, principalement en ce qui concerne le traitement et le stockage de l'information, dans la lutte contre le terrorisme. Tous les Etats membres de l'Union européenne sont parties à la Convention européenne pour la répression du terrorisme; un autre instrument efficace est l'accord d'extradition que les Etats membres ont conclu. Tous les pays de l'Union européenne ont adopté une réglementation rigoureuse sur la manipulation des explosifs.

14. L'Union européenne coopère aussi étroitement avec de nombreux Etats tiers dans la lutte contre le terrorisme, notamment les Etats-Unis d'Amérique, dans le cadre du dialogue transatlantique renforcé, avec les pays associés et avec la Fédération de Russie dans le cadre de réunions régulières consacrées au terrorisme et avec les pays méditerranéens dans le cadre du processus de Barcelone. Elle fournit aussi des services de formation et une assistance technique à l'Autorité palestinienne.

15. Les réseaux d'appui et de financement au terrorisme étant de plus en plus sophistiqués, une réponse coordonnée de la communauté internationale est devenue une nécessité. L'Union européenne engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie aux 11 conventions internationales contre le terrorisme. Le projet de convention pour la répression du financement du terrorisme, une fois adopté, compléterait utilement le cadre juridique, car priver le terrorisme de ses ressources financières est un des moyens les plus efficaces de le combattre. L'Assemblée générale devrait adopter la convention à sa session en cours. En outre, le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, s'il est adopté, complétera utilement le corpus juridique existant, et il ne faut ménager aucun effort pour en achever l'élaboration aussitôt que possible.

16. Au cours des 25 années écoulées, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ont créé un réseau de conventions pour la prévention et la répression du terrorisme. Ces textes sont le résultat d'une approche sectorielle, qui consiste à identifier des infractions particulières souvent commises par des groupes terroristes et à élaborer des instruments spécifiques en vue de les réprimer. Les conventions prévoient un vigoureux régime "extrader ou poursuivre" en ce qui concerne les actes visés, garantissant que tous les auteurs de ces actes qui ne sont pas extradés par l'Etat partie sur le territoire duquel ils sont arrêtés sont remis aux autorités compétentes.

17. Le Comité spécial a maintenu cette tradition, avec un succès remarquable, en élaborant à bref délai trois conventions internationales. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif a déjà recueilli 51 signatures et plusieurs ratifications, et il faut espérer qu'elle entrera bientôt en vigueur. Lorsque les deux projets plus récents auront été adoptés, et que les conventions contre le terrorisme nucléaire et le financement du terrorisme seront en vigueur, la capacité des gouvernements de coopérer étroitement et efficacement pour réduire la menace que constitue le terrorisme sera nettement renforcée.

18. L'Union européenne estime que cette approche par étape a été essentielle dans le succès des réactions juridiques au terrorisme international. La volonté claire de réprimer ces infractions et d'en châtier les coupables sans tenir compte de la cause ni des mobiles a été également essentielle. Tous les actes violents de terreur, quelle qu'en soit la forme, quelle qu'en soit la raison et quel qu'en soit l'auteur, doivent être considérés comme criminels et injustifiables. Le projet de convention proposé par l'Inde peut être examiné dans ce contexte.

19. Dans sa résolution 53/108, l'Assemblée générale a décidé d'examiner la question de la convocation en l'an 2000 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence de haut niveau pour renforcer encore la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. L'Union européenne est prête à discuter des dates, de l'ordre du jour, des objectifs et des modalités d'une telle conférence avec toutes les délégations intéressées dans une instance appropriée.

20. Les délégations au nom desquelles parle le représentant de la Finlande expriment leur satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (A/54/301 et Add.1). Espérant que le recueil de lois et règlements nationaux concernant le terrorisme sera publié rapidement, l'Union européenne engage les Etats qui n'ont pas encore fourni d'informations sur leurs lois et règlements nationaux à le faire rapidement.

21. L'Union européenne félicite l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour les efforts fructueux qu'elle a déployés pour prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et autres sources radioactives et pour y réagir et pour renforcer la protection physique des matières nucléaires. Les recommandations spécifiques concernant le sabotage d'installations nucléaires et de matières nucléaires sont particulièrement importantes. Les compétences techniques de l'AIEA ont aussi été précieuses pour le Comité spécial et le

Groupe de travail de la Sixième Commission lors de la négociation du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

22. Les informations fournies par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant la diminution du nombre des actes illicites contre l'aviation civile dans les années 90 montre l'impact qu'ont eu les instruments et accords sur la sûreté de l'aviation civile. L'Union européenne note aussi avec satisfaction les conclusions de l'OACI en ce qui concerne la compatibilité des dispositions de la Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif avec ses instruments et accords.

23. M. VALDIVIESO (Colombie) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le Mexique au nom du Groupe de Rio.

24. Il remercie le Secrétaire général d'avoir évoqué dans le document A/54/301 les initiatives prises par l'Organisation des Etats américains en matière de coopération interaméricaine en vue de prévenir, combattre et éliminer les actes de terrorisme.

25. La lutte contre le terrorisme continuera lors du prochain millénaire d'être l'un des plus importants défis lancés à l'Organisation des Nations Unies. La résurgence des attaques terroristes vient rappeler la dure réalité, à savoir qu'aucun Etat n'est à l'abri du terrorisme.

26. La Colombie continue d'être parmi ceux qui sont le plus frappés par le terrorisme. Une voiture piégée a explosé dans la capitale la veille, tuant au moins huit personnes et en blessant plus de 40. Les autorités ont réagi avec colère, réaffirmant qu'elles étaient résolues à lutter contre des actes aussi odieux, qui violent les droits de l'homme comme le droit international.

27. En Colombie, des groupes des guérilla armés s'en prennent aux civils, les soumettent à des enlèvements, des extorsions et des menaces afin d'obtenir des ressources. Ces groupes mènent aussi des attaques continues contre l'environnement et les infrastructures d'Etat.

28. Le Gouvernement colombien appuie vigoureusement les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour mettre en place un cadre juridique de lutte contre le terrorisme. L'Assemblée générale s'efforce maintenant de parvenir à un accord sur le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il faut espérer que les consultations qui ont lieu sous la direction du Coordonnateur aboutiront à un texte répondant aux préoccupations de toutes les délégations en ce qui concerne le champ d'application de la Convention.

29. De même, la délégation colombienne est satisfaite des résultats auxquels a aboutis le Groupe de travail dans le cadre de l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. La participation de toutes les délégations, dans un esprit constructif et de coopération, a permis d'aboutir à un texte de compromis dont la délégation colombienne espère qu'il sera adopté par l'Assemblée générale à sa session en cours.

30. La définition du terrorisme est une question d'une importance extrême. Le terrorisme est un phénomène mondial, et la mise au point d'une stratégie efficace de lutte anti-terroriste exige de la communauté internationale qu'elle sache avec certitude ce à quoi elle a à faire. Une définition du terrorisme constituerait un outil utile qui améliorerait la capacité opérationnelle de la communauté internationale dans sa lutte contre le terrorisme.

31. A cet égard, la délégation colombienne appuie la proposition de l'Inde tendant à ce que le Comité spécial entreprenne une étude sur une convention complète sur le terrorisme en 2000 ainsi que l'appel lancé par le Mouvement des pays non alignés en faveur de la convocation d'une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait chargée de formuler les modalités d'une réaction concertée et organisée de la communauté internationale au phénomène du terrorisme.

32. M. KAWAMURA (Japon) dit qu'avec l'augmentation du nombre des actes de terrorisme, il est d'autant plus urgent pour la communauté internationale de réaffirmer qu'elle est unie contre le terrorisme. La délégation japonaise condamne le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et est résolue à le combattre par tous les moyens possibles. Le Gouvernement japonais est vigoureusement opposé à toute concession aux terroristes et insiste pour que les tribunaux défendent l'état de droit.

33. L'Assemblée générale doit élaborer un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Des consultations officieuses ont lieu sous la direction du Coordonnateur. La délégation japonaise entend participer activement aux consultations afin que l'élaboration de l'instrument soit achevée aussi rapidement que possible. Il est malheureux que le projet de convention n'en soit pas encore au stade de l'adoption alors qu'il est à l'examen depuis un an et demi. Cette impasse est due à un problème non réglé, que tous les membres connaissent. Si la délégation japonaise comprend les sentiments de certaines délégations, l'adoption du projet de convention ne devrait pas néanmoins être retardée pour cette raison. Des actes de terrorisme nucléaire peuvent se produire à tout moment et une action rapide est essentielle. La délégation japonaise espère que les vues divergentes sur cette question pourront être conciliées afin que le projet puisse être finalisé et adopté par consensus.

34. La délégation japonaise a activement participé aux débats sur le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Les négociations ont été très difficiles car le projet de convention touche à de nombreuses questions délicates. Il n'est pas facile d'élaborer une convention de ce type parce que tous les Etats n'ont pas le même système de droit pénal. Si le projet de texte cause encore beaucoup de difficultés à la délégation japonaise, celle-ci tient à souligner que si chaque Etat maintient son opposition, on ne parviendra jamais à adopter une convention internationale. Une certaine souplesse est nécessaire à un moment donné. Dans cet esprit, la délégation japonaise appuie le projet proposé par le Groupe de travail et elle espère qu'il sera adopté à la session en cours.

35. En ce qui concerne la proposition indienne tendant à l'élaboration d'une convention complète sur la répression du terrorisme, la délégation japonaise

appuie l'idée de lutter contre le terrorisme dans une perspective globale. Elle a néanmoins des réserves, au stade actuel, en ce qui concerne le texte proposé.

36. M. AL-NAQBI (Emirats arabes unis) dit que le terrorisme sous toutes ses formes est l'un des défis les plus graves auxquels soit confrontée la communauté internationale et qu'il constitue une menace pour la paix, la sécurité, la stabilité et le développement aux niveaux régional et international. Les Emirats arabes unis condamnent catégoriquement le terrorisme, un crime contre l'humanité, et se sont dotés d'une législation anti-terroriste. Il est néanmoins important de faire la différence entre les actes de terrorisme commis par des individus, groupes ou Etats, et les actes légitimes de résistance commis par des peuples soumis à une domination coloniale, une oppression et une occupation étrangère pour recouvrer leurs droits légitimes, conformément au principe de la légitimité internationale. Les Emirats arabes unis sont parties à nombre de conventions internationales sur la question, et ils oeuvrent à renforcer la coopération avec les pays voisins et les organisations régionales et internationales dans ce domaine. Aucun pays ne peut faire face sans aide au problème du terrorisme : il incombe à tous les pays du monde de lutter contre ce danger. Les Emirats arabes unis sont extrêmement préoccupés par les campagnes intermittentes lancées dans les médias qui lient l'Islam au terrorisme international. La tolérance est un précepte de base de l'Islam, lequel respecte pleinement les intérêts fondamentaux de l'individu et la sécurité des sociétés, tout en prévoyant des peines pour les crimes contre l'individu. Le représentant des Emirats arabes unis engagent les Etats à accepter qu'il leur incombe de mettre fin à de telles campagnes de diffamation contre l'Islam. La coopération régionale et internationale est le moyen le plus logique et le plus efficace pour lutter contre le phénomène du terrorisme international, et le représentant des Emirats arabes unis souhaite vivement qu'un mécanisme effectif et approprié soit mis au point pour mettre en oeuvre une stratégie commune, tout en respectant la sécurité et la paix régionales et internationales.

37. M. ZMEEVSKI (Fédération de Russie) dit que le terrorisme international mène véritablement une guerre contre l'ensemble de la communauté internationale. Les vies de milliers de personnes innocentes ont été détruites par des actes barbares de terrorisme, des civils sont toujours pris en otages dans divers pays et des voies transfrontières pour la préparation et le financement des actes de terrorisme font leur apparition.

38. Le terrorisme est une infraction pénale que rien ne justifie. Les Etats ont clairement l'obligation de s'opposer de manière résolue à toute action terroriste.

39. Pour la Fédération de Russie, qui a récemment fait l'objet d'une attaque massive par les forces armées du terrorisme international, il ne s'agit pas seulement de rhétorique. Le Gouvernement russe est déterminé à éliminer le terrorisme sur son territoire. C'est dans ce contexte qu'une opération contre-terroriste est actuellement menée en République tchétchène.

40. La délégation russe est convaincue que l'on ne peut efficacement lutter contre le terrorisme que par des efforts concertés de tous les Etats sur un solide fondement de droit international. Il faut remercier l'Organisation des Nations Unies d'avoir organisé la coopération mondiale contre le terrorisme. Ces dernières années, l'Organisation a pris de nombreuses mesures pour mettre en

oeuvre la Déclaration de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, ainsi que l'interdiction de l'octroi de l'asile politique aux terroristes. Parmi les succès majeurs, il faut aussi citer l'adoption en 1997 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

41. La délégation russe accueille avec satisfaction le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme élaboré dans le cadre du Comité spécial et du Groupe de travail de la Sixième Commission. Elle estime que ce projet de convention est complet et doit être adopté à la session en cours. Ce texte comblera à n'en pas douter une grande lacune dans le régime juridique international de la coopération anti-terroriste entre les Etats.

42. Il existe aussi de réelles possibilités de compromis sur les dispositions encore en litige du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Les formules de compromis sur le champ d'application de la convention qui ont été mises au point dans le cadre de contacts officieux durant l'intersession et distribuées au Groupe de travail pourraient servir de base à un accord. Ces formules ne doivent pas être considérées comme définitives, mais comme le point de départ d'un processus de négociation amiable et constructif qui, il faut l'espérer, commencera prochainement.

43. La délégation russe remercie le représentant de l'Italie d'avoir accepté de coordonner les consultations sur le projet, et le représentant de la Jordanie pour les efforts qu'il a déployés pour trouver une formulation acceptable pour tous.

44. La capacité du Comité de parvenir à un accord sur les projets de conventions montre dans quelle mesure la communauté internationale est prête à entreprendre des projets plus importants, et en tout premier lieu la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies d'une conférence internationale de haut niveau contre le terrorisme.

45. L'adoption de ces conventions à la session en cours permettrait au Comité spécial de commencer à travailler sur une convention-cadre pour la répression du terrorisme sur la base de la proposition indienne.

46. A un moment où le terrorisme est en train de devenir une menace grave contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a participé activement à l'action anti-terroriste de la communauté internationale. L'adoption, à l'initiative de la Fédération de Russie, de la résolution 1269 (1999) du Conseil entrerait dans ce cadre. Il ne s'agit pas, naturellement, pour le Conseil de sécurité de prendre la place de l'Assemblée générale, mais de renforcer la coopération entre le Conseil et les autres organes de l'Organisation, en particulier l'Assemblée, sur la base des pouvoirs qui leur sont conférés par la Charte des Nations Unies, afin de lutter contre la menace terroriste contre la paix et la sécurité.

47. Les efforts que déploient les Etats aux niveaux régional et sous-régional sont un élément très important de l'élimination du terrorisme. En juin 1999, sept pays de la Communauté d'Etats indépendants (Azerbaïdjan, Fédération de

Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova et Tadjikistan) ont conclu un traité de coopération en vue de l'élimination du terrorisme.

48. En tant que membre du Groupe des Huit, la Fédération de Russie souhaite aussi appeler l'attention sur la section des documents finals du Sommet de Cologne consacrée à la lutte contre le terrorisme ainsi qu'à la déclaration faite sur le sujet à la Conférence de Moscou des ministres du Groupe des Sept, tenue les 19 et 20 octobre 1999.

49. La Fédération de Russie prend des mesures anti-terroristes actives au niveau national. La législation fédérale sur la répression du terrorisme adoptée en juin 1998 a donné un fondement juridique solide aux activités de prévention du terrorisme national et international des services de détection et de répression des infractions. A la fin de l'année précédente le Conseil fédéral de lutte contre le terrorisme, composé de hauts fonctionnaires des organismes publics compétents, a commencé ses travaux. Le 7 mai 1999, la Fédération de Russie a signé la Convention européenne sur la répression du terrorisme. Un travail intensif s'effectue pour préparer la ratification de cette convention, ainsi que celle de la Convention de Rome pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole de Rome pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau continental, ainsi que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Au niveau pratique, les problèmes liés à l'accession à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection sont en train d'être réglés.

50. M. LEE (République de Corée) dit qu'en dépit des mesures heureusement prises aux niveaux national et international pour prévenir et réprimer le terrorisme international, ce phénomène n'en est pas moins devenu l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, menace qui prend des formes nouvelles et plus violentes. Il y a eu une augmentation régulière des activités terroristes, avec des conséquences extrêmement destructives. Aucun Etat n'est à l'abri du fléau du terrorisme, et il est impératif que la communauté internationale intensifie ses efforts pour combattre cette tendance pernicieuse. Les instruments juridiques internationaux existants pour la prévention et la répression du terrorisme international doivent être améliorés, et le champ d'application des normes juridiques en vigueur doit être élargi.

51. Il est encourageant que la Sixième Commission ait joué un rôle important en tant qu'instance efficace d'élaboration d'instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme.

52. La délégation de la République de Corée se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 1269 (1999) sur la prévention et la répression du terrorisme international, et elle appuie pleinement l'appel lancé par le Conseil de sécurité pour que les conventions à l'examen soient adoptées rapidement et pour que des mesures soient prises afin d'empêcher ceux qui organisent, financent ou commettent des actes de terrorisme de trouver asile où que ce soit, en faisant en sorte qu'ils soient arrêtés et traduits en justice ou extradés.

53. La délégation de la République de Corée approuve également le projet de convention pour la répression du financement du terrorisme, dont l'adoption serait l'une des mesures les plus efficaces que la communauté internationale puisse prendre pour lutter contre le terrorisme international. Il faut espérer que cette convention sera adoptée avant la fin de l'année.

54. S'agissant du terrorisme nucléaire, il est regrettable qu'un accord n'ait pu être obtenu sur plusieurs questions en ce qui concerne le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Deux raisons impératives font que la convention devrait être adoptée rapidement. Premièrement, la possibilité que des armes de destruction massive soient utilisées par des terroristes n'a fait qu'augmenter dans l'évolution de la situation en matière de sécurité après la fin de la guerre froide. Les risques de terrorisme nucléaire sont bien plus grands que ceux du terrorisme classique, et ils ont un impact potentiellement dévastateur sur la paix et la sécurité internationales. Il est de la plus haute importance que les Etats travaillent activement de concert à régir l'adhésion aux normes juridiques internationales existantes visant à prévenir les actes de terrorisme nucléaire et à élargir le champ d'application de ces normes.

55. Deuxièmement, le projet de convention est dans l'ensemble équitement équilibré et il reflète fidèlement les divers intérêts de la communauté internationale. Il est compatible avec tous les instruments juridiques traitant du terrorisme et n'est en conflit avec aucun autre texte dans ce domaine. Il complète aussi utilement le cadre juridique de lutte anti-terrorisme existant.

56. La République de Corée, qui a été victime ces dernières années d'actes flagrants de terrorisme international, a participé activement aux nombreuses initiatives internationales qui ont renforcé la lutte contre les actes de terrorisme. Le Gouvernement de la République de Corée est partie à sept des onze traités concernant le terrorisme, et envisage positivement d'accéder aux quatre autres dans un proche avenir.

57. Le représentant de la République de Corée rappelle que son gouvernement appuie pleinement les efforts collectifs que déploie la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme international et l'éliminer.

58. M. IBRAHIM (Yémen) dit que le terrorisme coûte la vie à des centaines de victimes innocentes, menace la sécurité et la stabilité et entrave le développement. Il n'est pas possible de tolérer le terrorisme ou de rester silencieux : le Yémen ne ménage aucun effort pour lutter contre ce grave phénomène, et il s'est doté d'une législation qui réprime les actes de terrorisme des peines les plus sévères. Le Yémen condamne toutes les formes de terrorisme et se déclare prêt à coopérer aux initiatives régionales et internationales de lutte contre cette menace. Il est devenu partie à plusieurs conventions régionales et internationales sur le terrorisme et accueille avec satisfaction le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. La délégation du Yémen souscrit à l'appel lancé en faveur de la convocation d'une conférence internationale et de la formulation d'une convention-cadre sur la répression du terrorisme international. Elle engage tous les Etats et les gouvernements à redoubler d'efforts pour mettre fin aux crimes terroristes et à refuser de donner asile à

ceux qui les commentent, en vue d'éliminer toutes les formes de terrorisme, qu'il soit le fait d'individus, de groupes ou d'Etats. Le représentant du Yémen espère que les efforts menés aux plans national, régional et international pour lutter contre ce grave phénomène s'intensifieront et que le nombre d'incidents terroristes diminuera. La délégation du Yémen appuie pleinement la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité concernant l'élimination du terrorisme international.

59. M. ZHDANOVICH (Bélarus) dit que le terrorisme est l'un des phénomènes les plus complexes du monde contemporain. Chaque année, des centaines de personnes sont victimes d'actes de terrorisme. Le nombre des groupes terroristes et extrémistes, et la variété des plate-formes politiques et programmes d'action qu'ils représentent sont en accroissement, et les méthodes et techniques utilisées deviennent de plus en plus sophistiquées.

60. Le Bélarus condamne tous les actes de terrorisme, quels que soient leurs formes et leurs objectifs. Il a toujours prôné un renforcement de l'efficacité de la coopération internationale et attache beaucoup d'importance aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales pour lutter contre le terrorisme international. Le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale effectue un travail important en vue de l'élaboration et de l'adoption de nouveaux instruments juridiques internationaux contre le terrorisme, qui devraient combler les lacunes existantes dans le droit international à cet égard. Une des principales tâches du Comité spécial est la mise au point du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. L'adoption de cette convention est très importante, car ce texte fournira une bonne base pour la coopération internationale en matière de prévention du terrorisme. Le représentant du Bélarus espère que la convention aura un effet dissuasif et que la communauté internationale n'aura jamais à appliquer l'une de ses dispositions concernant l'utilisation de matières radioactives. Bien qu'il existe des divergences d'opinion en ce qui concerne diverses dispositions du projet de convention, il est essentiel d'adopter aussi rapidement que possible un cadre international pour prévenir les actes de terrorisme nucléaire.

61. Le Bélarus se félicite de l'initiative qu'a prise la France en élaborant un projet de convention pour la répression du financement du terrorisme. La mise en place d'un cadre juridique solide de lutte contre le terrorisme et l'élaboration de normes concernant le financement illicite des activités terroristes compléteront les conventions existant dans ce domaine.

62. L'adoption de ces deux instruments constituerait un point important dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et ses manifestations.

63. En ce qui concerne les aspects juridiques internationaux de la lutte contre le terrorisme, le représentant du Bélarus dit qu'il importe au plus haut point de définir l'élément matériel des actes de terrorisme international afin de distinguer, parmi les actes terroristes, ceux qui visent à porter atteinte aux relations internationales et peuvent faire l'objet d'une action juridique internationale.

64. La définition de la portée des actes internationaux de terrorisme pourrait servir de base à l'élaboration des accords internationaux correspondants. Il

/...

serait alors possible, si nécessaire, de mettre l'accent non plus sur l'auteur individuel de l'acte de terrorisme international mais sur l'Etat, qui est l'unité fondamentale des relations internationales. Ceci contribuerait à résoudre les problèmes que pose la définition des actes individuels en tant qu'actes de terrorisme international et, du même coup, les problèmes de responsabilité pour ces actes.

65. Le problème ne pourra pas être résolu seulement en édictant des lois plus sévères au niveau national, en augmentant le nombre des actes définis comme terroristes dans des accords internationaux et en coordonnant l'action des services de police. Un degré qualitativement nouveau de coopération internationale est nécessaire. De ce point de vue, l'adoption de la convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la convention pour la répression du financement du terrorisme constituerait un pas opportun dans cette direction.

66. Récemment, des mesures importantes ont été prises pour développer la coopération entre les Etats afin d'élargir l'action qu'ils mènent aux niveaux politique et juridique pour lutter contre le terrorisme. En même temps, le niveau de la coopération interétatique aux fins de la prévention du terrorisme international demeure inadéquat si l'on considère l'échelle et la gravité des problèmes qui doivent être résolus. Il y a des attentats à la bombe et des explosions à bord d'aéronefs et de navires, la destruction à l'explosif d'immeubles d'habitation, des prises d'otages et des enlèvements qui montrent clairement qu'il est urgent de renforcer la coopération interétatique pour éliminer le terrorisme. La coopération entre les Etats doit reposer sur les principes de la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et les valeurs communes à l'ensemble de l'humanité. Il faut intensifier les efforts internationaux pour protéger la vie humaine, la liberté et la dignité de l'individu et du peuple tout entier.

67. Le terrorisme international est allé plus vite que l'action menée par les Etats pour le combattre. Des mesures et des structures universelles sont nécessaires pour éliminer le terrorisme. A cet égard, la délégation du Bélarus se félicite de la déclaration des membres permanents du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme international, ainsi que de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1269 (1999).

68. Le Bélarus a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux de coopération dans le domaine de la prévention du terrorisme et il est partie à la plupart des conventions internationales sur le sujet.

69. Durant la session en cours, le Vice-Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères du Bélarus a signé la Convention contre les attentats terroristes à l'explosif. Le Bélarus s'acquiesce des obligations que ces instruments mettent à sa charge. Il est en train de prendre des mesures au niveau national pour améliorer sa législation interne et la mettre en conformité avec les normes du droit international. Le Code pénal du Bélarus a étendu la définition du terrorisme et accru le nombre de dispositions visant à le combattre.

70. Les Etats doivent partager et diffuser leurs données d'expérience dans la lutte contre le terrorisme, échanger des informations, former du personnel et agir dans le domaine de l'éducation, et fournir aux Etats qui le demandent une

assistance technique et consultative. Le représentant du Bélarus appuie l'idée de mettre désormais l'accent sur la coopération concrète entre les Etats, en particulier s'agissant d'uniformiser les législations internes, de mettre en oeuvre des mesures préventives, et de rechercher les terroristes et les traduire en justice.

71. Le Bélarus condamne inconditionnellement le terrorisme comme constituant une menace au bien-être de la communauté internationale et il fournira toute l'assistance possible dans le cadre de l'action menée au niveau international pour éliminer ce phénomène.

72. M. KANU (Sierra Leone) dit que l'Afrique a été l'un des continents affectés par le terrorisme international. La Sierra Leone a connu neuf ans d'un conflit qui présentait toutes les caractéristiques du terrorisme international. Les combattants bénéficiaient d'un appui et d'un financement internationaux. Le représentant de la Sierra Leone se félicite donc du travail accompli par le Comité spécial sur le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Couper l'accès des terroristes à des sources de financement est un moyen de lutte efficace.

73. Lorsque la Sierra Leone a été confrontée au terrorisme international, la communauté internationale est restée les bras croisés. Heureusement, la Sierra Leone a bénéficié de l'appui de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui a permis à la démocratie de l'emporter. De tous les pays développés, seul le Royaume-Uni a fourni un appui logistique et financier, qui a été extrêmement utile. Le représentant de la Sierra Leone remercie aussi le Nigéria pour les efforts déployés par celui-ci pour aider son pays à réprimer le terrorisme.

74. La délégation de la Sierra Leone n'est pas pleinement satisfaite du projet de texte sur le financement du terrorisme, mais ce projet réalise un équilibre délicat entre toutes les positions exprimées au Groupe de travail. La délégation de la Sierra Leone appuie donc le projet tel qu'il est présenté, et demande à tous les Etats d'appuyer l'adoption de la convention et, ultérieurement, de signer celle-ci.

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION (suite)

75. Mme HALLUM (Nouvelle-Zélande) dit qu'un nouveau projet a été distribué qui contient le texte de la résolution sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, élaboré sur la base de deux séries de consultations officieuses. Ces discussions très utiles ont permis de concilier les différentes positions exprimées.

76. Le paragraphe 2 réalise un équilibre entre la nécessité de disposer de plus de temps et celle de maintenir l'élan qui a été pris sur le sujet. Il reflète aussi les vues bien arrêtées qui se sont exprimées en ce qui concerne l'utilité du travail de la Commission du droit international (CDI) dans ce domaine. Bien qu'un grand nombre de délégués aient réagi positivement à la proposition de la CDI de donner au texte la forme d'une déclaration, la question n'est pas tranchée et il appartiendra à la Sixième Commission de décider l'année suivante.

77. Le paragraphe 3 reflète l'opinion exprimée par de nombreuses délégations selon laquelle elles souhaiteraient que la question soit davantage explicitée, peut-être sous la forme d'une convention.

78. Un certain nombre de délégations ont indiqué que les troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule seront plus appropriés lorsqu'une décision plus substantielle sera prise. Elles estiment qu'au stade actuel les premier et deuxième alinéas seraient suffisants. La représentante de la Nouvelle-Zélande dit que s'il n'y a pas d'objections majeures, elle donnera effet à cette observation.

La séance est levée à 17 h 10.